

IVOIRE ET MARCHÉ DE L'ART

Afin de tenter de mettre un terme à l'insoutenable massacre des éléphants d'Afrique, le commerce de l'ivoire est aujourd'hui prohibé. Mais le législateur peine parfois à faire la distinction entre l'ivoire collecté aujourd'hui et celui ornant des pièces d'antiquités. Le marchand Anthony Meyer, en charge de cette épineuse question au sein du Syndicat national des Antiquaires, a accepté de répondre sans langue de bois aux questions de *L'Objet d'Art*.

/ Propos recueillis par Nathalie d'Alincourt

La nécessité d'une réglementation sur le commerce international des espèces sauvages afin d'assurer leur protection a commencé à germer dans les années 1960. Cela a abouti à la signature en 1973 de la convention de Washington ou CITES, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. De quoi s'agit-il exactement ?

Le CITES est le plus connu et le plus efficace des dispositifs concernant les espèces menacées. Il s'agit d'un accord entre États ayant pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. On estime que ce commerce représente des milliards de dollars par an et qu'il porte sur des centaines de millions de spécimens de plantes et d'animaux. Le CITES qui concerne tout objet composé en totalité ou en partie, aussi infime soit-elle, d'éléments provenant des espèces en question n'a cependant pas le poids d'une véritable loi internationale. Les États-Unis ont leur propre système, *the United States Fish and Wildlife Service* (FWS), plus restrictif dans certains cas que le CITES. Cette réglementation interne aux États-Unis est excessivement difficile à gérer pour les non-Américains et elle prend le pas sur le CITES qui n'est plus considéré comme suffisamment étanche par les Américains.

Vous êtes entré au SNA au début des années 2000 au moment où Christian Deydier en prenait la présidence et vous avez été justement chargé de gérer ce dossier CITES...

En effet à l'époque, il était très difficile d'obtenir le CITES car l'administration ne mettait pas assez de personnel pour traiter les demandes. Nous avons d'ailleurs aujourd'hui le même problème avec les certificats d'exportation des biens culturels. Nous sommes

solidaires avec ces services et cherchons ensemble une solution pour accélérer le traitement des dossiers.

Comment cela se passe-t-il précisément pour l'ivoire ?

Je gère cette question au sein du SNA, ce qui, soit dit en passant, est paradoxal étant donné que je suis spécialiste en arts océaniques et esquimaux, où il n'est jamais question d'ivoire terrestre ! Je me suis aperçu que dans le milieu des antiquités, qu'il s'agisse des arts primitifs, de la Haute Époque ou encore d'art asiatique, où l'on rencontre de nombreuses pièces en ivoire,

Experts Professionnels en œuvres d'art) et le SNA afin d'intervenir au plus vite au niveau associatif ; sur le plan légal, il y avait en outre un vice de forme à exploiter. Mais en raison de la période, personne n'a bougé et nous nous sommes retrouvés bloqués après l'été. Le CITES pour sa part prévoit des dérogations dans certains cas, notamment en ce qui concerne l'âge de l'ivoire et la période d'élaboration de l'objet. Ce décret est parti d'un bon sentiment, mais les professions impliquées n'ont pas été consultées ; les antiquaires, les restaurateurs, les couteliers, les fabricants d'instruments de musique, les encadreurs sont pénalisés. L'ivoire dont il est question a

« Le décret de Ségolène Royal du 16 août 2016 concernant le commerce de l'ivoire d'éléphant et des cornes de rhinocéros, désastreux pour les objets anciens, a été émis sans aucune concertation. »

personne n'avait essayé de se pencher sur ce dossier. Pourtant, le décret de Ségolène Royal du 16 août 2016 concernant le commerce de l'ivoire d'éléphant et des cornes de rhinocéros, désastreux pour les objets anciens, a été émis sans aucune concertation.

Pouvez-vous m'en dire plus sur ce fameux décret Royal ?

Il stipule que « sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de défenses et d'objets composés en tout ou partie d'ivoire ». Promulgué en plein mois d'août, j'en ai pris connaissance par voie de presse. J'ai alors prévenu différents organismes auxquels j'appartiens, comme le SFEP (Syndicat Français des



Anthony Meyer © Martin H.M. Schreiber, France

été récolté à une époque lointaine et interdire son commerce ou sa détention ne sauvera en aucun cas les éléphants d'aujourd'hui ! La lutte contre le braconnage et l'utilisation de l'ivoire collecté aujourd'hui est tout à fait louable, mais elle n'est pas envisagée comme il le faudrait. Au lieu de continuer à tergiverser



« Les antiquaires, les restaurateurs, les couteliers, les fabricants d'instruments de musique, les encadreurs sont pénalisés. »

en ligne...Le site a ensuite été fermé en raison d'un soit disant bug informatique au moment même où nous avions alerté l'ensemble des professions concernées. Il n'y eut pas de concertation avec les acteurs sur le terrain, à l'exception peut-être des commissaires-priseurs par le biais de Maître Osenat, le président du SYMEV.

Quelles modifications ont-elles été apportées ?

Les objets contenant moins de 20 % d'ivoire et datant d'avant 1947 peuvent à nouveau circuler librement. Ceux fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1^{er} juillet 1975 sont soumis à une déclaration spécifique et très détaillée sur un registre national dématérialisé. Prenons le cas d'un cabinet Renaissance avec incrustations d'ivoire, il faudrait en théorie un certificat pour chaque morceau

d'ivoire ! Nous n'avons pas contesté ce projet rectificatif afin que le commerce de l'ivoire ancien puisse reprendre. Cependant, dans les faits ce registre n'existe pas... Le bureau chargé de gérer ces dossiers non plus, si bien qu'en théorie nous sommes toujours bloqués. L'avocat du SYMEV en a conclu que l'État avait une obligation de moyens mais que rien n'étant mis à la disposition des antiquaires, le commerce de l'ivoire ancien pouvait reprendre. À ce jour, le gouvernement ne s'est pas manifesté ; chacun agit à ses risques et périls ! Le projet rectificatif n'a pas été publié au Journal Officiel. Les Douanes peuvent ainsi interpréter la loi à leur façon, et nous à la nôtre.

Qu'en est-il alors pour le *vetting* de la Biennale Paris et pour les autres salons ?

L'an dernier, il avait été demandé aux marchands de ne pas exposer d'ivoire à la Biennale mais cette année nous considérons que c'est à nouveau possible. Je participe aussi à TEFAF et souhaitant exposer à l'édition new-yorkaise de cette foire l'année passée, j'ai averti les organisateurs que la législation américaine en matière d'ivoire était extrêmement stricte et qu'enfreindre la règle

pouvait entraîner la saisie et la destruction d'office des pièces. Je ne voulais pas engager d'argent dans un salon qui risquait d'être fermé par le *Fish and Wildlife Service* parce qu'un seul exposant montrerait de l'ivoire sur son stand.

Cette interdiction concerne également la corne de rhinocéros...

Seule la corne brute ne peut être vendue. C'est ainsi que sont mises sur le marché des cornes récemment sculptées et accompagnées d'un faux certificat d'ancienneté ; elles sont ensuite réduites en poudre en Asie puis revendues à prix d'or pour leurs vertus aphrodisiaques supposées.

Comment expliquez-vous que ce décret ait été élaboré d'une manière aussi désinvolte ?

Ségolène Royal a été touchée, comme nous tous, par l'horrible massacre des éléphants d'Afrique et puis elle espérait en tirer un avantage politique (elle convoitait la présidence de la COP). Elle a prévenu la presse beaucoup trop vite, et celle-ci s'est emparée de la nouvelle avant même qu'une équipe du ministère n'approfondisse le sujet.

Au niveau international, la réglementation sur le commerce de l'ivoire ancien a donné lieu à des aberrations. Prenons un exemple récent : le Getty a acheté le 28 septembre 2016 chez Sotheby's à Paris (vente en association avec Leclere) le cabinet Borghèse – Windsor de la collection Robert de Balkany comportant des incrustations d'ivoire. Afin que le meuble puisse entrer sur le territoire américain, le musée a fait déposer la marqueterie d'ivoire, un scandale ! On a ainsi endommagé une œuvre de la plus haute qualité. Une autre histoire concerne une célèbre maison de vente française qui pour mettre à l'encan du mobilier 1930 avec de la marqueterie d'ivoire n'a pas hésité à lui faire traverser la Manche, une anecdote qui circule très librement dans le métier ! ■

Cabinet en pierres dures, ébène, bronze doré et argenté, travail romain, vers 1620, aux armes de la famille Borghèse acquis par le Getty chez Sotheby's Paris en septembre 2016. La marqueterie d'ivoire ornant la niche centrale a été retirée en raison de l'interdiction qui pèse sur l'ivoire.
© Sotheby's / Art digital studio.

sur les différentes méthodes pour stopper le commerce provenant d'animaux morts il y a plus de soixante-dix ans, on ferait mieux de mettre des troupes au sol pour éliminer les braconniers, afin de sécuriser les éléphants comme on le fait pour les êtres humains. Sinon, d'ici vingt ans, nos enfants n'auront plus de Babar que la vision d'un livre illustré.

Le SYMEV et le SNA se sont mobilisés contre cet arrêté afin que le commerce des objets anciens puisse reprendre et un second arrêté du 4 mai 2017 est venu le modifier...

Ce projet rectificatif a été rapidement mis en place par Ségolène Royal mais, là encore, sans aucune communication. Un site a été créé pour collecter et analyser les commentaires des internautes, mais sans avertir personne. J'ai appris à mes dépens qu'il existait un modérateur (réduit à une seule personne !) et un dispositif de mots clés pour la lecture des commentaires faisant bizarrement disparaître d'emblée certains d'entre eux. En effet, j'ai publié un commentaire assez musclé prônant la mise en place de troupes pour combattre les braconniers avec l'utilisation de drones. Il n'a jamais été mis